



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 août 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 27 juillet 2009, adressée au Président par intérim du Comité par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président par intérim du Comité et, se référant à la demande que lui a adressée le Comité dans sa note datée du 29 juin 2009, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Autriche sur la mise en œuvre des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 juillet 2009 adressée
au Président par intérim du Comité par la Mission permanente
de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Mise en œuvre par l'Autriche des résolutions 1718 (2006)
et 1874 (2009) du Conseil de sécurité**

1. L'Autriche et les autres États membres de l'Union européenne (UE) ont conjointement appliqué les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) en adoptant les mesures communes ci-après :

- Position commune 2006/795/PESC du Conseil du 20 novembre 2006, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée;
- Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée;
- Règlement (CE) n° 117/2008 de la Commission, du 28 janvier 2008, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée;
- Règlement (CE) n° 389/2009 de la Commission, du 12 mai 2009, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée;
- Une position commune du Conseil concernant l'application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, qui sera adoptée prochainement.

2. Par ailleurs, les autorités autrichiennes compétentes appliquent les mesures législatives autrichiennes ci-après, pour mettre en œuvre les mesures restrictives imposées par la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée :

- Concernant les obligations visées aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, la loi relative au matériel de guerre (Journal officiel fédéral I, n° 57/2001, telle que modifiée), la loi relative au commerce extérieur (Journal officiel fédéral I, n° 50/2005, telle que modifiée) et le règlement d'application de la loi sur le commerce extérieur (Journal officiel fédéral II, n° 121/2006) exigent une autorisation d'exportation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation à des pays tiers d'armes et de matériels connexes ainsi qu'une autorisation pour la fourniture de services de courtage liés à des activités militaires. Conformément aux dispositions pertinentes de ces instruments, aucune autorisation ne peut être accordée pour l'exportation de matériel de guerre, etc., à des pays auxquels s'applique un embargo sur les armes décrété par l'ONU ou l'Union européenne. Les infractions à la loi relative au matériel de guerre ou à la loi relative au commerce extérieur constituent des infractions pénales passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 360 unités journalières.

En outre, au regard du Code pénal autrichien (Journal officiel fédéral I, n° 60/1974, tel que modifié), la fourniture de tout soutien ou de toute assistance militaire illégale à une partie à un conflit armé dans lequel la République autrichienne n'est pas impliquée, et notamment la fourniture de matériel de guerre en violation de la législation en vigueur, constitue une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans;

- En ce qui concerne l'obligation visée au paragraphe 18 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, relative au gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques, la loi autrichienne sur le contrôle des changes (Journal fédéral officiel I, n° 123/2003), stipule que les infractions aux dispositions de la Communauté européenne ou aux règlements pertinents du Gouvernement fédéral autrichien sur le gel d'avoirs est une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an;
- S'agissant de l'obligation visée au paragraphe 8 e) de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, mentionnée au paragraphe 18 de la résolution 1874 (2009) du Conseil, visant à empêcher l'entrée sur le territoire de la République autrichienne, ou le passage en transit par ledit territoire, de toute personne désignée par le Comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, la loi autrichienne sur la police des étrangers (Journal fédéral officiel I, n° 157/2005, telle que modifiée) et la loi sur la résidence (Journal fédéral officiel I, n° 100/2005, telle que modifiée) autorisent les autorités autrichiennes compétentes à imposer des restrictions à l'entrée ou au passage en transit sur le territoire autrichien de certaines personnes. Les instructions nécessaires ont été données immédiatement après inscription des personnes visées sur la liste, par le Comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité, le 16 juillet 2009;
- De plus, s'agissant des obligations énoncées aux paragraphes 19 et 20 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil est directement applicable et interdit de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une assistance financière en rapport avec des biens et des technologies visés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne et dans l'annexe au règlement. L'assurance-crédit à l'exportation y est incluse. Les principes de la politique autrichienne en la matière et les accords conclus entre les autorités autrichiennes compétentes et l'Agence autrichienne des crédits officiels à l'exportation ont été modifiés pour garantir qu'aucune subvention, aucune assistance financière, aucun prêt bonifié, à l'exception des prêts ayant une finalité humanitaire ou de développement, n'est accordé au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.